

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF93

présenté par
M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

I. Au I. de l'article 154 du code général des impôts, supprimer les mots : « Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est intégralement admise. »

II. le I est applicable à compter du 1er janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la situation des adhérents à un centre de gestion agréé et des non-adhérents en matière de déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant, comme le recommande la Cour des Comptes dans son rapport remis au Parlement en juillet dernier intitulé « *Les organismes de gestion agréés, 40 ans après* ».

Rappelons que dans le droit existant cette déduction est plafonnée à 13 800€ pour les non-adhérents.

En effet, cette disposition dont le but était de favoriser l'adhésion des entreprises familiales aux organismes agréés apparaît redondante avec la non majoration des revenus professionnels.

Cet amendement a donc pour but de plafonner la déductibilité des salaires du conjoint à 13 800€ pour toutes les entreprises individuelles.